



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 112

**Loi modifiant la Loi sur les
assurances et d'autres dispositions
législatives**

Présentation

**Présenté par
Madame Louise Robic
Ministre déléguée aux Finances**



**Éditeur officiel du Québec
1990**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les assurances afin d'introduire de nouvelles mesures visant à assurer le contrôle de la propriété des assureurs constitués au Québec.

Il modifie, par ailleurs, les pouvoirs de placements des assureurs en imposant notamment des limites aux investissements dans des filiales et des sociétés en fonction des activités exercées par ces dernières.

Ce projet assouplit les règles relatives à l'immatriculation des dépôts, prêts et placements d'un assureur.

Il rend applicable aux assureurs pratiquant l'assurance de personnes la règle qui interdit aux assureurs pratiquant l'assurance de dommages de déclarer des dividendes ou des intérêts ou de distribuer des surplus annuels si cela a pour effet de rendre leur actif non conforme.

Il assujettit les assureurs à des règles concernant l'éthique et les conflits d'intérêts dont notamment l'obligation d'adopter un code de déontologie et d'en surveiller l'application.

Il accorde à l'inspecteur général des institutions financières des pouvoirs d'intervention comprenant un pouvoir d'ordonnance.

Enfin, ce projet introduit de nouveaux pouvoirs réglementaires et comporte des dispositions transitoires et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)
- Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. (Projet de loi privé 253 sanctionné le 22 juin 1990)

Projet de loi 112

Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant:

« *l*) « dirigeant » : le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire d'une corporation ou ceux de son conseil d'administration, leur adjoint, l'administrateur délégué, le directeur général ainsi que toute personne qui remplit une fonction similaire; »;

2° par la suppression du paragraphe *t*;

3° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« *u*) « conjoint » : une personne qui est mariée et qui cohabite avec la personne avec laquelle elle est mariée ou une personne qui vit maritalement avec une autre personne sans être mariée avec celle-ci et qui cohabite avec elle depuis au moins un an. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, des suivants:

« **1.1** Une corporation est contrôlée par une autre personne lorsque cette dernière peut élire directement ou indirectement la majorité des administrateurs de cette corporation.

« **1.2** Une corporation est filiale d'une autre corporation si elle est contrôlée directement par cette corporation.

« **1.3** Une corporation est affiliée à une autre corporation si l'une est la filiale de l'autre ou si chacune est contrôlée par une même personne ou par un même groupe.

« **1.4** Une corporation affiliée à une autre corporation est réputée affiliée à toute corporation affiliée à cette dernière.

« **1.5** Font partie du même groupe, une fédération de sociétés mutuelles d'assurance et toute corporation contrôlée par cette fédération.

« **1.6** Est une personne liée à un administrateur ou à un dirigeant :

1° son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint;

2° la personne à laquelle il est associé ou la société de personnes dont il est un associé;

3° la corporation qui est contrôlée par lui ou par son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, individuellement ou ensemble;

4° la corporation dont il détient 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions qu'elle a émises ou 10 % ou plus de telles actions;

5° la corporation dont il est administrateur ou dirigeant. ».

3. L'article 34 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les articles 43 à 50.5 s'appliquent également aux corporations qui contrôlent ces compagnies d'assurance. ».

4. Les articles 43 à 50 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **43.** Sauf avec l'autorisation écrite du ministre, une compagnie d'assurance ne peut attribuer ses actions avec droit de vote ou enregistrer un transfert de ses actions avec droit de vote si cette attribution ou ce transfert a pour effet :

1° de conférer directement ou indirectement à une personne et à celles qui lui sont liées 10 % ou plus des droits de vote rattachés à ces actions si elles ne contrôlent pas déjà la compagnie;

2° de porter directement ou indirectement les droits de vote rattachés à ces actions qu'une personne et celles qui lui sont liées possèdent déjà, à au moins 10 % ou à au moins un multiple de 10 % si elles ne contrôlent pas déjà la compagnie;

3° de conférer directement ou indirectement à une personne et à celles qui lui sont liées le contrôle de la compagnie.

La corporation qui contrôle une compagnie d'assurance et qui procède à une attribution de ses actions avec droit de vote ou enregistre un transfert de ses actions qui a, à l'égard de ses actions, l'un des effets prévus aux paragraphes 1° à 3°, ne peut plus, sans avoir obtenu l'autorisation écrite du ministre, exercer les droits de vote rattachés aux actions de la compagnie d'assurance.

Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ne s'appliquent pas à la compagnie d'assurance ou à la corporation qui la contrôle dont les actions avec droit de vote sont inscrites à une bourse reconnue.

«**44.** Sauf avec l'autorisation écrite du ministre, une compagnie d'assurance ne peut attribuer ses actions avec droit de vote ou enregistrer un transfert de ses actions avec droit de vote si ce transfert ou cette attribution a pour effet de permettre à des non-résidents et aux personnes qui leur sont liées de détenir, directement ou indirectement, tout pourcentage de droits de vote supérieur à 30 %.

La corporation qui contrôle une compagnie d'assurance et qui est constituée ou continuée en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de l'une de ses provinces et qui procède à une attribution de ses actions avec droit de vote ou enregistre un transfert de ses actions avec droit de vote qui a pour effet de permettre à des non-résidents et aux personnes qui leur sont liées de détenir, directement ou indirectement, tout pourcentage de droits de vote supérieur à 30 %, ne peut plus, sans avoir obtenu l'autorisation écrite du ministre, exercer les droits de vote rattachés aux actions de la compagnie d'assurance.

Toutefois, cette autorisation du ministre n'est pas requise lorsque des non-résidents et les personnes qui leur sont liées contrôlent déjà la compagnie d'assurance ou la corporation qui la contrôle.

«**45.** Toute demande d'autorisation adressée au ministre doit indiquer:

1° lorsque les personnes concernées sont des personnes physiques, leurs nom, prénom, profession et lieu de résidence;

2° lorsque les personnes concernées sont des corporations, leurs raison sociale, lieu de constitution ou de continuation et le nom de l'actionnaire qui en détient le contrôle;

3° le nombre et les caractéristiques des actions de la compagnie d'assurance ou de la corporation qui la contrôle détenues par chaque personne concernée;

4° le nombre et les caractéristiques des actions faisant l'objet de l'attribution ou du transfert avec le nom de l'acquéreur de ces actions et, le cas échéant, du vendeur.

«**46.** Le ministre peut donner les autorisations visées à l'un des articles 43 ou 44 s'il l'estime opportun notamment dans l'intérêt de la compagnie d'assurance et de son développement ainsi que dans l'intérêt de ses assurés. Le ministre doit être satisfait que les personnes concernées ont des ressources financières suffisantes pour fournir à la compagnie d'assurance un soutien financier continu dans ses opérations et dans son développement. Le ministre doit également tenir compte de l'effet de la transaction sur l'industrie de l'assurance au Québec.

Le ministre ne peut accorder l'autorisation visée à l'article 44 à moins qu'il ne soit en outre satisfait que la transaction est opportune eu égard aux circonstances pour assurer ou pour rétablir la bonne situation financière de la compagnie d'assurance.

Toutefois, le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque l'attribution d'actions, à des non-résidents et aux personnes qui leur sont liées, leur confère le contrôle à l'occasion de la constitution d'une compagnie d'assurance.

Le ministre rend sa décision après que l'inspecteur général lui ait fait rapport. Il peut imposer les conditions qu'il juge appropriées.

«**47.** Pour l'application des articles 44 et 46, un non-résident est une personne physique qui réside moins de 183 jours par année au Canada, une corporation qui a été constituée ou continuée ailleurs qu'au Canada ou une corporation qui est contrôlée par une telle personne physique ou une telle corporation.

Une action avec droit de vote qui est détenue conjointement est réputée être détenue par un non-résident si au moins l'un des détenteurs est un non-résident.

«**48.** Pour l'application des articles 43 et 44, l'inspecteur général peut, après avoir donné aux personnes concernées l'occasion d'être entendues, décréter qu'une personne possède des droits de vote rattachés aux actions d'une compagnie d'assurance ou d'une corporation qui la contrôle, s'il est d'avis que cette personne seule ou avec une personne qui lui est liée est en mesure d'influencer le vote

des personnes qui détiennent des actions de la compagnie d'assurance ou de la corporation qui la contrôle.

« **49.** Pour l'application des articles 43, 44 et 48, des personnes sont liées si :

1° l'une est le conjoint ou l'enfant mineur de l'une d'elles ;

2° l'une est une corporation et l'autre est un administrateur ou un dirigeant ou le conjoint ou l'enfant mineur de cet administrateur, de ce dirigeant ou de ce conjoint ;

3° l'une est une corporation et l'autre, ou le conjoint ou l'enfant mineur de cette autre personne ou de son conjoint, ou un groupe formé de cette autre personne, de son conjoint ou d'un tel enfant, ou s'il s'agit d'une corporation, son administrateur ou dirigeant, détient 10 % ou plus des droits de vote de cette corporation ;

4° l'une est une société de personnes et l'autre en est un associé ;

5° elles sont des corporations affiliées ;

6° elles sont parties à une convention en vue d'exercer les droits de vote rattachés à des actions d'une même corporation ;

7° elles sont, au sens des paragraphes 1° à 6°, liées à une même personne ;

8° elles sont contrôlées par des personnes liées au sens des paragraphes 1° à 7°.

« **50.** Lorsqu'une convention est établie en vue d'exercer, par l'entremise d'un prête-nom, les droits de vote rattachés aux actions d'une compagnie d'assurance ou de la corporation qui la contrôle, l'article 50.1 reçoit application. Il en est de même lors de toute modification à une telle convention.

« **50.1** Sauf avec l'autorisation de l'inspecteur général, lorsqu'une convention visée à l'article 50 est conclue et qu'elle porte sur l'exercice des droits de vote rattachés aux actions d'une compagnie d'assurance, le prête-nom ne peut exercer les droits de vote visés par cette convention.

Sauf avec l'autorisation de l'inspecteur général, lorsqu'une convention visée à l'article 50 est conclue et qu'elle porte sur l'exercice des droits de vote rattachés aux actions de la corporation qui contrôle une compagnie d'assurance, la corporation ne peut plus exercer les droits de vote rattachés aux actions de la compagnie d'assurance.

L'inspecteur général peut donner son autorisation s'il l'estime opportun dans l'intérêt de la compagnie d'assurance et de ses assurés. Il peut imposer les conditions qu'il juge appropriées.

« **50.2** La demande d'autorisation adressée à l'inspecteur général doit, en plus des mentions prévues aux paragraphes 1° à 3° de l'article 45, indiquer le nombre et les caractéristiques des actions faisant l'objet de la convention avec le nom de leur détenteur.

« **50.3** L'inspecteur général peut exiger tout renseignement ou document pertinent pour l'application des articles 43, 44 et 50.1.

La personne à qui la demande de renseignements est adressée est tenue d'y répondre.

« **50.4** Dans le cas de l'attribution ou de l'enregistrement d'un transfert d'actions de la compagnie d'assurance effectué contrairement à l'un des articles 43 ou 44, chacune des personnes à qui et au bénéfice de qui ces actions sont attribuées ou transférées ne peut exercer un nombre de droits de vote rattachés aux actions de la compagnie d'assurance équivalent au nombre de droits de vote rattachés aux actions dont l'attribution ou l'enregistrement du transfert a été effectué illégalement.

« **50.5** Dans le cas où l'autorisation prévue à l'un des articles 43 ou 44 n'a pas été obtenue, le droit de vote peut être exercé à nouveau si le ministre donne son autorisation. Cette autorisation prend effet à toute date, même antérieure, que détermine le ministre.

Une telle autorisation peut être donnée pour toute attribution ou tout transfert d'actions effectué avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 43 édicté par l'article 4 de la présente loi*) contrairement à l'article 43 de la loi tel qu'il se lisait avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 43 édicté par l'article 4 de la présente loi*).

L'article 46 s'applique, à l'exercice de ce pouvoir d'autorisation, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, des articles suivants :

« **52.1** L'émission d'un certificat d'action au porteur par une compagnie d'assurance est interdite.

« **52.2** Une requête pour lettres patentes qui a des incidences sur les droits de vote détenus par les actionnaires d'une compagnie d'assurance doit être accompagnée d'une liste indiquant :

1° les nom, prénom, profession et lieu de résidence de chaque personne physique qui, une fois les lettres patentes accordées, détiendrait seule ou avec des personnes qui lui sont liées au sens de l'article 49, 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de la compagnie d'assurance;

2° les raison sociale, lieu de constitution ou de continuation de chaque corporation qui, une fois les lettres patentes accordées, détiendrait seule ou avec des personnes qui lui sont liées au sens de l'article 49, 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de la compagnie d'assurance avec le nom de l'actionnaire qui détient le contrôle de la corporation. ».

6. L'article 57 de cette loi, modifié par l'article 227 du chapitre 48 des lois de 1989, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « administrateurs », des mots « ou les dirigeants »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Sont également inéligibles les personnes physiques et les administrateurs ou officiers d'une corporation au nom ou au bénéfice desquelles une attribution d'actions ou un enregistrement de transfert d'actions a été effectué sans que l'autorisation prévue à l'un des articles 43 ou 44 ait été obtenue ainsi que les personnes physiques et les administrateurs ou officiers d'une corporation qui sont liées par une convention sans que l'autorisation prévue à l'article 50.1 ait été obtenue. Cette inéligibilité vaut tant que les sanctions prévues aux articles 43, 44, 50.1 et 50.4 demeurent applicables. ».

7. L'article 58 de cette loi est abrogé.

8. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **59.** Les dirigeants rémunérés et les employés d'une compagnie d'assurance ou d'une corporation avec qui elle est affiliée, y compris une personne qui a été à l'emploi de l'une d'elles dans les deux ans précédents, ne peuvent constituer plus du tiers du conseil d'administration ni du comité exécutif de la compagnie d'assurance. ».

9. L'article 61 de cette loi est abrogé.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, de l'article suivant:

« **90.1** Il n'y a pas quorum lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire si plus de la moitié des membres ou des

fondés de pouvoir présents sont administrateurs, autres mandataires ou employés de la compagnie. ».

11. L'article 93.79 de cette loi, modifié par l'article 156 du chapitre 54 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° un employé de la société mutuelle d'assurance, d'une autre société mutuelle d'assurance, de la fédération à laquelle la société mutuelle d'assurance est affiliée, de la corporation de fonds de garantie liée à la fédération ou d'une corporation faisant partie du même groupe que cette fédération; ».

12. L'article 93.84 de cette loi est abrogé.

13. L'article 93.147 de cette loi, modifié par l'article 156 du chapitre 54 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le conseil d'administration ne peut être composé, pour plus du tiers, d'employés de la fédération, des sociétés mutuelles d'assurance qui en sont membres, de la corporation de fonds de garantie liée à la fédération ou d'une corporation faisant partie du même groupe que cette fédération. ».

14. L'article 93.154 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **93.154.** Tout administrateur qui a un intérêt qui est en conflit avec celui de la fédération doit, sous peine de destitution de ses fonctions, dénoncer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question reliée à cet intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit également se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Toute autre personne qui occupe des fonctions de dirigeant et qui a un tel intérêt doit, sous peine de destitution de ses fonctions, dénoncer par écrit son intérêt à la fédération. En outre, elle ne doit en aucune façon tenter d'influencer la décision des administrateurs.

« **93.154.1** Un administrateur ou un dirigeant est réputé avoir le même intérêt que celui d'une personne qui lui est liée.

« **93.154.2** Toute personne destituée de ses fonctions pour avoir contrevenu à l'article 93.154 ou qui démissionne après avoir contrevenu à cet article devient inhabile à siéger comme administrateur de toute fédération pendant une période de cinq ans à compter de sa destitution ou de sa démission.

« **93.154.3** Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant contrevient à l'article 93.154, le tribunal, à la demande de la fédération, d'une société mutuelle d'assurance qui en est membre ou de l'inspecteur général, peut, entre autres mesures, ordonner à cet administrateur ou à ce dirigeant de rendre compte et, le cas échéant, de remettre à la fédération le profit réalisé.

« **93.154.4** Un administrateur ou un dirigeant d'une fédération doit dans les trois mois de sa nomination ou de son élection et par la suite annuellement, déclarer au conseil d'administration de la fédération, par écrit et sous serment, ses intérêts dans toute entreprise.

Un administrateur ou un dirigeant ne peut exercer ses fonctions tant qu'il est en défaut d'exécuter cette obligation. Le vote d'un administrateur, qui malgré cette interdiction exerce ses fonctions, ne peut être déterminant.

Toutefois, aucune déclaration d'intérêt n'est requise pour la détention de moins de 10 % des actions émises par une corporation ou des droits de vote rattachés à de telles actions. ».

15. L'article 93.156 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le comité exécutif ne peut être composé, pour plus du tiers, de personnes visées au deuxième alinéa de l'article 93.147. ».

16. L'article 93.238 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **93.238** Tout administrateur qui a un intérêt qui est en conflit avec celui de la corporation doit, sous peine de destitution de ses fonctions, dénoncer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question reliée à cet intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit également se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Toute autre personne qui occupe des fonctions de dirigeant et qui a un tel intérêt doit, sous peine de destitution de ses fonctions, dénoncer son intérêt à la corporation. En outre, elle ne doit en aucune façon tenter d'influencer la décision des administrateurs.

« **93.238.1** Un administrateur ou un dirigeant est réputé avoir le même intérêt que celui d'une personne qui lui est liée.

« **93.238.2** Toute personne destituée de ses fonctions pour avoir contrevenu à l'article 93.238 ou qui démissionne après avoir

contrevenu à cet article devient inhabile à siéger comme administrateur de toute corporation pendant une période de cinq ans à compter de sa destitution ou de sa démission.

« **93.233.3** Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant contrevient à l'article 93.238, le tribunal, à la demande de la corporation, d'une fédération qui lui est liée, d'une société mutuelle d'assurance qui en est membre ou de l'inspecteur général, peut, entre autres mesures, ordonner à cet administrateur ou à ce dirigeant de rendre compte et, le cas échéant, de remettre à la corporation le profit réalisé.

« **93.233.4** Un administrateur ou un dirigeant d'une corporation de fonds de garantie doit, dans les trois mois de sa nomination ou de son élection et par la suite annuellement, déclarer au conseil d'administration de la corporation, par écrit et sous serment, ses intérêts dans toute entreprise.

Un administrateur ou un dirigeant ne peut exercer ses fonctions tant qu'il est en défaut d'exécuter cette obligation. Le vote d'un administrateur qui, malgré cette interdiction exerce ses fonctions, ne peut être déterminant.

Toutefois, aucune déclaration d'intérêt n'est requise pour la détention de moins de 10 % des actions émises par une corporation ou des droits de vote rattachés à de telles actions. ».

17. L'article 118 de cette loi est abrogé.

18. L'article 119 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Il n'y a pas quorum si plus de la moitié des membres et des fondés de pouvoir présents sont administrateurs, autres mandataires ou employés de la société. ».

19. L'article 130 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **130.** Ne peuvent être administrateurs de la société :

1° un employé de la société ;

2° un agent d'assurance, un expert en sinistres, un administrateur ou un dirigeant d'une autre corporation traitant avec la société en pareille qualité. ».

20. L'article 174.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après les mots « aux administrateurs », des mots « et aux dirigeants » ;

2° par l'insertion, dans la dernière ligne du deuxième alinéa et après les mots « des administrateurs », des mots « et des dirigeants » ;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Toute référence aux dirigeants d'un assureur s'entend également du gestionnaire d'un fonds d'assurance et si ce gestionnaire est une corporation, de ses administrateurs. ».

21. L'article 174.8 de cette loi, modifié par l'article 156 du chapitre 54 des lois de 1989, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, des suivants :

« 5° un employé de la corporation professionnelle dont la tâche principale se rapporte à la gestion du fonds d'assurance ;

« 6° un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire auquel ont été confiées les opérations courantes du fonds. ».

22. L'article 186 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *g* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *g.1)* s'il s'agit de compagnies à capital social, les nom, prénom, profession et lieu de résidence de chaque personne physique qui, dès la fusion, détiendrait, seule ou avec des personnes qui lui sont liées au sens de l'article 49, 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de la compagnie ainsi que les raison sociale, lieu de constitution ou de continuation de chaque corporation qui, dès la fusion, détiendrait, seule ou avec des personnes qui lui sont liées au sens de l'article 49, 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de la compagnie avec le nom de l'actionnaire qui détient le contrôle de la corporation ; ».

23. L'article 194 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *f* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *f.1)* si la nouvelle corporation doit être une compagnie à fonds social, les nom, prénom, profession et lieu de résidence de chaque personne physique qui, dès la conversion, détiendrait, seule ou avec des personnes qui lui sont liées au sens de l'article 49, 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de la compagnie ainsi que les raison sociale, lieu de constitution ou de continuation de chaque corporation qui, dès la conversion, détiendrait, seule ou avec des personnes qui lui sont liées au sens de l'article 49, 10 % ou plus des

droits de vote rattachés aux actions de la compagnie avec le nom de l'actionnaire qui détient le contrôle de la corporation;».

24. L'article 200.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *f* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*f.1*) s'il s'agit d'une compagnie à fonds social, les nom, prénom, profession et lieu de résidence de chaque personne physique qui, dès la continuation, détiendrait, seule ou avec des personnes qui lui sont liées au sens de l'article 49, 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de la compagnie ainsi que les raison sociale, lieu de constitution ou de continuation de chaque corporation qui, dès la continuation, détiendrait, seule ou avec des personnes qui lui sont liées au sens de l'article 49, 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de la compagnie avec le nom de l'actionnaire qui détient le contrôle de la corporation;».

25. L'article 245 de cette loi, modifié par l'article 554 du chapitre 64 des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par les suivants :

«*d*) détenir des filiales autres que celles mentionnées aux paragraphes *d.1* et *e* ni investir dans des sociétés lorsque ces sociétés exercent des activités autres que celles mentionnées aux paragraphes *d.1* et *e* ;

«*d.1*) investir plus de 4 % de son actif dans une seule filiale ou société dont l'activité principale est l'achat, l'administration, la vente ou la location d'immeubles, l'offre de participations dans un portefeuille de placements, le prêt et placement, l'affacturage, le crédit-bail ou l'offre de services informatiques, d'actuaire-conseil ou d'assistance-voyage ou toute autre activité principale déterminée par règlements et plus de 15 % de son actif pour l'ensemble de ces filiales et de ces sociétés;» ;

2° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

«*e*) investir plus de 15 % de son actif dans une seule filiale qui est un assureur, une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un courtier ou conseiller en valeurs mobilières;» ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *f* du premier alinéa, des mots « , sauf s'il s'agit d'une filiale » par les mots « sauf s'il s'agit d'une corporation mentionnée au paragraphe *d.1* ou *e* qu'elle soit ou non une filiale de l'assureur;» ;

4° par le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa par le suivant :

« *h*) investir plus de 50 % de son actif dans l'ensemble des placements visés aux paragraphes *c*, *d.1*, *e* et *f* ainsi qu'à l'article 247 et plus de 25 % de son actif dans l'ensemble des placements visés aux paragraphes *d.1* et *e* ainsi qu'à l'article 247; »;

5° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Un placement effectué contrairement au paragraphe *d* est nul de nullité absolue.

Toutefois, un assureur qui le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) détient des investissements non conformes aux dispositions des paragraphes *d*, *d.1* et *e* peut les conserver. Cet assureur peut continuer à investir dans une filiale ou société autre que celles mentionnées aux paragraphes *d.1* et *e* en autant que son investissement total dans cette filiale ou société ne dépasse pas 4 % de son actif. De plus, on doit tenir compte de ces investissements pour le calcul des limites de 15 % et de 25 % prévues aux paragraphes *d.1* et *h*. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 245, du suivant :

« **245.0.1** La limite prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 245 ne s'applique pas :

a) aux titres garantis par le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada, ainsi qu'aux titres émis ou garantis par un de leurs organismes ou par une corporation municipale située au Canada;

b) aux titres dont le paiement en capital et intérêts est garanti par la cession d'une subvention du gouvernement du Québec payable à même les deniers à être votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale du Québec;

c) aux dépôts bancaires et aux titres d'emprunt dont le paiement est garanti par une banque;

d) aux titres d'emprunt émis ou garantis par une institution inscrite à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada et aux dépôts faits auprès de ces institutions;

e) aux autres investissements déterminés par les règlements. ».

27. L'article 247 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « les paragraphes *d* et *e* » par les mots « le paragraphe *d* » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 50 % » par « 25 % » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « chapitre » des mots « et du chapitre III.1 » ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'assureur qui le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) a investi plus de 25 % de son actif dans un holding en aval peut conserver cet investissement. ».

28. L'article 248 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot « financiers », des mots suivants : « et la diversification des placements ».

29. L'article 249 de cette loi est abrogé.

30. Les articles 259 à 265 de cette loi sont abrogés.

31. L'article 268 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « aux articles 244 à 265 » par « aux règles de placements prévues par la présente loi ».

32. L'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **270.** Un assureur doit effectuer ses dépôts, ses prêts et ses placements sous sa raison sociale à moins qu'ils ne soient effectués par l'entremise d'une chambre de compensation reconnue par l'inspecteur général ou, qu'à la demande de l'assureur, l'inspecteur général ne l'exempte de cette obligation dans les cas et aux conditions qu'il peut déterminer suivant les circonstances. ».

33. L'article 271 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **271.** Les administrateurs ou les dirigeants d'un assureur qui donnent leur assentiment à un prêt ou placement en contravention de la présente loi sont tenus solidairement responsables des pertes qui en résultent pour l'assureur. ».

34. L'article 272 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**272.** Le seul fait que les prêts ou les placements d'un assureur soient conformes à la présente loi ne dégage pas ses administrateurs et ses dirigeants des responsabilités qui leur incombent. ».

35. L'article 273 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots «Aucun placement non conforme aux dispositions de la présente loi ne doit être reconnu comme élément d'actif d'un assureur, sauf s'il » par les mots «Sous réserve du troisième alinéa de l'article 245 et du cinquième alinéa de l'article 247, un placement non conforme au paragraphe d du premier alinéa de l'article 245 ou un montant qui excède les limites permises ne doit pas être reconnu par l'inspecteur général et doit être déduit de l'actif aux fins de ses analyses financières, sauf si le placement en cause ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 275, de l'article suivant :

«**275.0.1** Les administrateurs sont solidairement tenus responsables de toute somme versée à un actionnaire ou à un administrateur lorsque, par le versement de cette somme, l'assureur contrevient à l'article 275. ».

37. L'article 275.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots «qui pratique les assurances de dommages».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 275.3, de ce qui suit :

«SECTION III.1

«CESSION DE L'ENTREPRISE

«**275.4** Sauf préavis de 45 jours à l'inspecteur général, un assureur ne peut céder la totalité ou une partie de son entreprise. Le préavis doit indiquer les raison sociale et adresse du siège social des parties. De plus, ce préavis doit être accompagné du projet de contrat que les parties ont l'intention de signer.

«**275.5** L'inspecteur général peut interdire la transaction ou imposer certaines conditions à sa réalisation s'il l'estime opportun dans l'intérêt des assurés ou dans l'intérêt de l'une ou l'autre des parties.

Si l'inspecteur général est d'avis que le délai qui lui est imparti est insuffisant pour qu'une étude adéquate de la transaction puisse

être effectuée, il peut prolonger ce délai pour une période additionnelle de 45 jours.

L'inspecteur général doit aviser les parties de toute prolongation de délai au moins cinq jours avant l'expiration de tout délai de 45 jours. ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 285, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.1

« ÉTHIQUE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

« SECTION I

« APPLICATION

« **285.1** Le présent chapitre s'applique à tous les assureurs constitués au Québec malgré toute disposition contraire de leur charte.

Toutefois, la section IV du présent chapitre ne s'applique pas à une société de secours mutuels qui n'émet pas de polices ou de certificats garantissant pour leur durée le montant des secours mutuels et des cotisations qui y est fixé ni à une compagnie d'assurance funéraire.

« SECTION II

« ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

« **285.2** Un administrateur ou un dirigeant d'un assureur doit agir avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.

Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de l'assureur. À cette fin, il doit tenir compte de l'intérêt des assurés, des actionnaires ou des membres et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations.

« **285.3** Un administrateur ou un dirigeant est présumé avoir agi avec soin, prudence, diligence et compétence comme l'aurait fait une personne raisonnable s'il agit de bonne foi, en se fondant sur l'opinion ou le rapport d'un expert.

« **285.4** Un administrateur ou un dirigeant d'un assureur ne peut être administrateur d'un autre assureur sauf si l'un des assureurs

est un assureur qui pratique l'assurance de personnes et l'autre un assureur qui pratique l'assurance de dommages ou si les assureurs en cause sont affiliés.

« **285.5** Le vote d'un administrateur qui ne possède pas les qualités requises en vertu de la présente loi ne peut être déterminant.

« **285.6** Un administrateur ou un dirigeant d'un assureur doit, lorsqu'il communique un renseignement concernant l'assureur ou ses assurés, respecter les règlements et, le cas échéant, les règles adoptées par le comité de déontologie.

« **285.7** Tout administrateur qui résigne ses fonctions pour des motifs reliés à la conduite des affaires de l'assureur doit déclarer ses motifs à l'assureur et à l'inspecteur général :

1° lorsqu'il a des raisons de croire que cette conduite est contraire à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, à une disposition de toute autre loi, à une ordonnance de l'inspecteur général ou au Code criminel;

2° lorsqu'il a des raisons de croire que cette conduite a pour effet de détériorer la situation financière de l'assureur.

L'administrateur qui de bonne foi produit une telle déclaration n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

« SECTION III

« OBLIGATIONS DE DIVULGATION

« **285.8** Tout administrateur d'un assureur qui a un intérêt qui est en conflit avec celui de l'assureur doit, sous peine de destitution de ses fonctions, dénoncer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question reliée à cet intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit également se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Toute autre personne qui occupe des fonctions de dirigeant et qui a un tel intérêt doit, sous peine de destitution de ses fonctions, dénoncer par écrit son intérêt à l'assureur. En outre, elle ne doit en aucune façon tenter d'influencer la décision des administrateurs.

« **285.9** Un administrateur ou un dirigeant est réputé avoir le même intérêt que celui d'une personne qui lui est liée.

« **285.10** Toute personne destituée de ses fonctions pour avoir contrevenu à l'article 285.8 ou qui démissionne après avoir contrevenu

à cet article devient inhabile à siéger comme administrateur de tout assureur pendant une période de cinq ans à compter de sa destitution ou de sa démission.

«**285.11** Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant contrevient à l'article 285.8, le tribunal, à la demande de l'assureur, d'un actionnaire ou d'un membre, d'un assuré ou de l'inspecteur général, peut, entre autres mesures, ordonner à cet administrateur ou à ce dirigeant de rendre compte et, le cas échéant, de remettre à l'assureur le profit réalisé.

«**285.12** Un administrateur ou un dirigeant d'un assureur doit, dans les trois mois de sa nomination ou de son élection et par la suite annuellement, déclarer au conseil d'administration de l'assureur, par écrit et sous serment, ses intérêts dans toute entreprise.

Un administrateur ou un dirigeant ne peut exercer ses fonctions tant qu'il est en défaut d'exécuter cette obligation. Le vote d'un administrateur qui malgré cette interdiction exerce ses fonctions, ne peut être déterminant.

Toutefois, aucune déclaration d'intérêt n'est requise pour la détention, par une personne et celles qui lui sont liées au sens de l'article 49, de moins de 10 % des actions émises par une corporation ou des droits de vote rattachés à de telles actions.

«SECTION IV

«COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

«**285.13** Un assureur doit former un comité de déontologie au sein de son conseil d'administration.

Ce comité se compose d'au moins trois administrateurs dont la majorité n'est pas constituée:

- 1° de dirigeants et employés de l'assureur;
- 2° de membres d'un autre comité du conseil d'administration;
- 3° d'administrateurs, dirigeants, autres mandataires et employés d'une corporation affiliée à l'assureur;
- 4° si l'assureur est une société mutuelle d'assurance, d'administrateurs, dirigeants et autres mandataires de la fédération à laquelle elle est affiliée, de la corporation de fonds de garantie dont elle est membre ou d'une corporation faisant partie du même groupe que cette fédération;

5° d'actionnaires qui détiennent 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions émises par l'assureur ou par une corporation affiliée à l'assureur ou 10 % ou plus de telles actions.

L'inspecteur général peut autoriser la formation d'un comité dont la composition ne répond pas aux prescriptions du deuxième alinéa lorsqu'il estime que les circonstances le justifient.

« **285.14** Le comité de déontologie adopte des règles pour l'application à l'assureur des dispositions du présent chapitre. Il doit veiller à l'application de ces règles et aviser sans délai le conseil d'administration de tout manquement grave à l'une de ces règles.

Ces règles portent notamment sur la conduite de l'assureur avec des personnes qui lui sont intéressées ou avec des personnes qui sont liées à ses administrateurs ou à ses dirigeants, sur les formalités et conditions des contrats avec des personnes intéressées et sur la protection des renseignements à caractère confidentiel dont l'assureur dispose sur ses assurés.

De plus, le comité de déontologie exécute les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

Toutefois, le comité de déontologie ne peut, sans l'autorisation de l'inspecteur général, cumuler les responsabilités normalement dévolues à d'autres comités.

« **285.15** Les règles adoptées par le comité de déontologie sont transmises au conseil d'administration de l'assureur lequel est lié par ces règles. Une copie de ces règles est également transmise à l'inspecteur général.

« **285.16** Le comité de déontologie transmet annuellement à l'inspecteur général, dans les deux mois suivant la date de clôture de l'exercice financier de l'assureur, un rapport de ses activités arrêté à cette date.

Ce rapport indique notamment :

1° les nom, prénom, adresse et profession des membres du comité;

2° les changements intervenus parmi ses membres;

3° la teneur des mandats qui lui ont été confiés par le conseil d'administration;

4° la liste des situations de conflits d'intérêts et de transactions intéressées dont le comité a pris connaissance;

5° les cas où les règles adoptées par le comité n'ont pas été respectées.

« SECTION V

« TRANSACTIONS AVEC DES PERSONNES INTÉRESSÉES ET AVEC DES PERSONNES LIÉES AUX ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

« **285.17** Un assureur ou sa filiale doit, à l'égard des personnes intéressées à l'assureur et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants de l'assureur avec lesquelles il fait affaires, se comporter de la même manière que lorsqu'il traite à distance.

En cas de contestation, il appartient à l'assureur ou à sa filiale de démontrer qu'il s'est comporté de cette manière.

Toutefois, un contrat auquel sont parties un assureur ou sa filiale et une corporation qui lui est affiliée et dont l'activité principale en est une visée aux paragraphes *d.1* ou *e* du premier alinéa de l'article 245 peut être conclu, malgré le premier alinéa, s'il est autorisé par l'inspecteur général. Il en est de même pour un contrat entre une société mutuelle d'assurance et une corporation faisant partie du même groupe que sa fédération lorsque l'activité principale de cette corporation en est une visée aux paragraphes *d.1* ou *e* du premier alinéa de l'article 245.

De plus, le premier alinéa ne s'applique pas à un contrat qui porte sur les conditions de travail d'un employé ou d'un dirigeant, les fonds de pension, les plans d'assurance et toute autre matière se rattachant à un contrat de travail.

« **285.18** Sont des personnes intéressées à l'égard d'un assureur:

1° ses administrateurs et ses dirigeants;

2° s'il s'agit d'une compagnie à capital social, les administrateurs et dirigeants de la corporation qui la contrôle;

3° s'il s'agit d'une société mutuelle d'assurance, les administrateurs et dirigeants de la fédération à laquelle elle est affiliée ou de la corporation de fonds de garantie dont elle est membre;

4° s'il s'agit d'une corporation professionnelle, les membres de son Bureau ainsi que les administrateurs et les employés du gestionnaire auquel ont été confiées les opérations courantes du fonds;

5° le conjoint et les enfants mineurs des personnes visées aux paragraphes 1° à 4° ainsi que les enfants mineurs de ce conjoint;

6° la personne qui détient directement ou indirectement 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions émises par l'assureur ou 10 % ou plus de telles actions et, s'il s'agit d'une personne physique, son conjoint, ses enfants mineurs et ceux de son conjoint ou, s'il s'agit d'une corporation, ses administrateurs, dirigeants, leur conjoint et les enfants mineurs de ces administrateurs, dirigeants ou conjoints;

7° l'actionnaire de l'assureur, son conjoint, les enfants mineurs de ceux-ci, si ensemble, ils détiennent directement ou indirectement 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions émises par l'assureur ou 10 % ou plus de telles actions;

8° la corporation dont 10 % ou plus des droits de vote rattachés à ses actions ou 10 % ou plus de telles actions est détenu par une personne visée aux paragraphes 1° à 5°;

9° la corporation dont la majorité des administrateurs et des dirigeants sont administrateurs ou dirigeants de l'assureur ou de la corporation qui le contrôle;

10° ses employés;

11° le vérificateur, l'actuaire et l'expert visé au cinquième alinéa de l'article 309;

12° la corporation affiliée à l'assureur sauf s'il s'agit d'une filiale de l'assureur;

13° la corporation contrôlée par une fédération de sociétés mutuelles d'assurance à laquelle l'assureur est affilié;

14° toute personne déterminée par les règlements;

15° toute autre personne qui, de l'avis de l'inspecteur général, est susceptible d'être privilégiée au détriment des intérêts de l'assureur ou de ses assurés.

Pour l'application du présent article, tout actionnaire d'une corporation qui est elle-même actionnaire d'un assureur, est réputé posséder un pourcentage des droits de vote rattachés aux actions émises par l'assureur ou un pourcentage de telles actions égal au produit du pourcentage des droits de vote ou des actions qu'il possède dans cette corporation et du pourcentage des droits de vote ou des actions possédés par cette dernière dans l'assureur.

«**285.19** L'inspecteur général doit aviser toute personne qu'il désigne comme étant intéressée conformément au paragraphe 15° de l'article 285.18 ainsi que l'assureur concerné par cette décision.

L'inspecteur général peut, à la demande de la personne ainsi désignée ou de l'assureur concerné, réviser sa décision.

L'inspecteur général doit, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision, donner à la personne et à l'assureur concernés l'occasion d'être entendus.

«**285.20** Les opérations d'un assureur avec des personnes intéressées ou avec des personnes liées à l'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants doivent être conformes aux dispositions de la présente loi, de ses règlements et, le cas échéant, aux règles adoptées par le comité de déontologie.

«**285.21** Un assureur ne peut investir dans :

1° la corporation qui le contrôle;

2° la corporation qui lui est affiliée et qui exerce des activités autres que celles mentionnées aux paragraphes *d.1* et *e* du premier alinéa de l'article 245 sauf s'il s'agit d'un holding en aval;

3° la corporation qui détient directement ou indirectement 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de l'assureur ou 10 % ou plus de telles actions;

4° la corporation qui détient directement ou indirectement 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de la corporation qui le contrôle ou 10 % ou plus de telles actions;

5° la corporation qui contrôle la corporation visée au paragraphe 3°;

6° la corporation contrôlée par une personne qui détient directement ou indirectement 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions de l'assureur ou 10 % ou plus de telles actions et, le cas échéant, le conjoint de cet actionnaire, son enfant mineur et celui de son conjoint.

L'interdiction visée aux paragraphes 3° et 4° s'applique également à une personne physique, son conjoint, son enfant mineur et celui de son conjoint.

«**285.22** Une transaction ayant pour objet l'acquisition par un assureur de titres émis par une personne intéressée ou le transfert d'actifs entre eux doit en outre être approuvé par le conseil d'administration de l'assureur qui, le cas échéant, prend avis du comité de déontologie.

Les mauvaises créances, les actifs improductifs ou les actifs repris d'un débiteur en défaut ne peuvent toutefois être transférés à un assureur sauf s'il s'agit d'un transfert d'actifs en bloc qui s'effectue dans le cadre d'une restructuration et que l'inspecteur général a autorisé.

«**285.23** Un contrat de services entre un assureur et une personne intéressée doit être fait à des conditions avantageuses pour l'assureur ou tout au moins compétitives.

À moins qu'un tel contrat n'implique que des sommes minimales, il doit également être approuvé par le conseil d'administration de l'assureur qui, le cas échéant, prend avis du comité de déontologie.

Il appartient au comité de déontologie de juger si les sommes sont minimales.

En cas de contestation, il appartient à l'assureur de démontrer que le contrat de services auquel il est partie répond aux exigences prescrites.

Toutefois, un contrat de services auquel sont parties un assureur ou sa filiale et une corporation qui lui est affiliée et dont l'activité principale en est une visée aux paragraphes *d.1* ou *e* du premier alinéa de l'article 245 peut être conclu, malgré le premier alinéa, s'il est autorisé par l'inspecteur général. Il en est de même pour un contrat entre une société mutuelle d'assurance et une corporation faisant partie du même groupe que sa fédération lorsque l'activité principale de cette corporation en est une visée aux paragraphes *d.1* ou *e* du premier alinéa de l'article 245.

«**285.24** Un assureur ne peut consentir de prêts à une personne intéressée ou à une personne liée à l'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants à des conditions plus avantageuses que celles qu'il consent dans le cours normal de ses opérations, sauf si cette personne est l'un de ses employés.

«**285.25** Un assureur ne peut consentir de prêts à l'un de ses administrateurs, de ses dirigeants ou à une personne qui leur est liée pour un montant total excédant la rémunération annuelle versée par l'assureur à cet administrateur ou à ce dirigeant ou, si cet administrateur ou ce dirigeant n'est pas rémunéré, le montant déterminé selon les normes du comité de déontologie, à moins que les prêts ne soient garantis par une hypothèque de premier rang sur la résidence principale de l'emprunteur.

« **285.26** Un assureur doit, le cas échéant, déclarer à son comité de déontologie les prêts qu'il consent à une personne intéressée ou à une personne liée à l'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants.

Cette déclaration indique le nom de la personne intéressée ou de la personne liée, le montant du prêt, l'échéance, le taux d'intérêt et les garanties consenties. ».

40. L'article 293 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

41. L'article 294 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **294.** Le vérificateur est inhabile à exercer ses fonctions à l'égard d'un assureur lorsque lui-même, un associé, leur conjoint ou enfant mineur avec qui le vérificateur ou l'associé cohabite, selon le cas :

1° est administrateur, dirigeant ou autre mandataire de l'assureur ou d'une corporation qui lui est affiliée ou une personne qui est liée à cet administrateur, ce dirigeant ou ce mandataire ;

2° est un administrateur, un dirigeant ou un autre mandataire de la fédération, d'une corporation qui fait partie du même groupe que cette fédération ou de la corporation de fonds de garantie dont est membre la société mutuelle d'assurance dont il est chargé de faire la vérification ;

3° détient, directement ou indirectement, 10 % ou plus des droits de vote rattachés à une catégorie d'actions ou à l'ensemble des actions de l'assureur ou d'une corporation qui lui est affiliée ;

4° est le séquestre, le liquidateur ou le syndic de faillite de toute corporation affiliée à l'assureur.

En outre, le vérificateur est inhabile à exercer ses fonctions s'il est membre de l'assureur ou si lui-même ou un associé est employé de l'assureur ou d'une corporation qui lui est affiliée.

« **294.1** Le vérificateur doit démissionner dès qu'il ne possède plus les qualités requises.

« **294.2** L'inspecteur général ou tout intéressé peut s'adresser à la Cour supérieure afin d'obtenir la destitution d'un vérificateur qui ne possède pas les qualités requises. ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 295, des suivants :

« **295.1** Le vérificateur doit, dans le cours normal de sa vérification, soumettre au conseil d'administration un rapport sur les faits dont il a pris connaissance et qui sont susceptibles de limiter de façon appréciable la capacité de l'assureur de s'acquitter de ses obligations. Ce rapport doit également porter sur tout fait dont il a pris connaissance et qui le porte à croire que l'assureur contrevient à la présente loi ou à ses règlements.

Il doit, le cas échéant, transmettre copie de ce rapport au comité de déontologie.

Une personne autre qu'un avocat ou un notaire qui fournit des services professionnels à l'assureur sans en être l'employé a, à l'égard des transactions auxquelles l'assureur est partie, les mêmes obligations.

« **295.2** Le vérificateur ou la personne visée au troisième alinéa de l'article 295.1 qui de bonne foi fait un rapport conformément à cet article n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. ».

43. L'article 298.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase.

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 298.1, du suivant :

« **298.2** Le comité de vérification se compose d'au moins trois administrateurs dont la majorité n'est pas constituée :

1° de dirigeants et employés de l'assureur ;

2° de membres d'un autre comité du conseil d'administration ;

3° d'administrateurs, dirigeants, autres mandataires et employés d'une corporation affiliée à l'assureur ;

4° si l'assureur est une société mutuelle d'assurance, d'administrateurs, dirigeants et autres mandataires de la fédération à laquelle elle est affiliée, de la corporation de fonds de garantie dont elle est membre ou d'une corporation faisant partie du même groupe que cette fédération ;

5° d'actionnaires qui détiennent 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions émises par l'assureur ou par une corporation affiliée à l'assureur ou 10 % ou plus de telles actions.

L'inspecteur général peut autoriser la formation d'un comité dont la composition ne répond pas aux prescriptions du premier alinéa lorsqu'il estime que les circonstances le justifient. ».

45. L'article 316 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots «des renseignements et précisions supplémentaires concernant tout état ou rapport requis par le présent chapitre relativement à ses affaires d'assurance au Québec» par les mots «, de toute personne qui contrôle un assureur, de toute corporation affiliée à un assureur, du vérificateur ou de l'actuaire externe d'un assureur qu'il lui fournisse, aux dates qu'il détermine, les documents et renseignements qu'il juge appropriés aux fins de l'application de la loi et des règlements».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 325, de ce qui suit:

« CHAPITRE V.1

« ORDONNANCES DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

« **325.1** Lorsque, de l'avis de l'inspecteur général, un assureur, un administrateur ou un dirigeant, une fédération de sociétés mutuelle d'assurance ou une corporation de fonds de garantie a une conduite contraire à de saines pratiques financières ou contrevient à la présente loi, aux règlements ou aux règles de déontologie, il peut lui ordonner de mettre fin à cette conduite et de remédier à la situation.

Avant de rendre une ordonnance, l'inspecteur général signifie au contrevenant un préavis d'au moins 10 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant d'être entendu.

« **325.2** L'ordonnance de l'inspecteur général doit énoncer les motifs qui la sous-tendent et est transmise à chacune des personnes visées par cette ordonnance. Elle est également transmise à chacun des administrateurs de la corporation ou de l'assureur concerné. Elle prend effet à la date de sa signification ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

« **325.3** Toutefois, l'inspecteur général peut, sans préavis, rendre une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 10 jours, s'il est d'avis que tout délai d'audition peut porter préjudice.

Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à la personne qui y est visée. Celle-ci peut, dans les

six jours de sa réception, demander par écrit à l'inspecteur général d'être entendue.

« **325.4** L'inspecteur général peut révoquer l'ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

« CHAPITRE V.2

« INJONCTION ET PARTICIPATION À UNE INSTANCE

« **325.5** L'inspecteur général peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application de la présente loi ou des règlements.

La requête en injonction constitue une instance en elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'applique sauf que l'inspecteur général ne peut être tenu de fournir un cautionnement.

« **325.6** L'inspecteur général peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance civile concernant une disposition de la présente loi ou des règlements pour participer à l'enquête ou à l'audition comme s'il y était partie.

« CHAPITRE V.3

« ANNULATION D'UNE TRANSACTION

« **325.7** L'inspecteur général ou toute personne qui a un intérêt suffisant peut demander au tribunal l'annulation d'une transaction qui a été conclue par un assureur contrairement aux dispositions de la présente loi.

Le tribunal peut, en outre, ordonner que chaque administrateur ou dirigeant partie à une telle transaction ou qui en a facilité la réalisation, verse à l'assureur, à titre solidaire, soit le montant des dommages subis soit la somme versée par l'assureur en raison de la transaction. ».

47. L'article 358 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *k*) qui contrevient à une ordonnance de l'inspecteur général, et ce malgré tout recours extraordinaire, ou à une injonction émise à la demande de l'inspecteur général. ».

48. L'article 406 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *q*, des suivants:

«*r*) toute compagnie d'assurance qui contrevient à l'un des articles 43, 44 ou 52.1;

«*s*) toute personne qui contrevient à l'article 50;

«*t*) tout administrateur ou dirigeant qui communique un renseignement en violation des règlements ou des règles adoptées par le comité de déontologie;

«*u*) toute personne qui ne se conforme pas à une ordonnance de l'inspecteur général donnée en vertu de la présente loi;

«*v*) toute personne qui contrevient aux dispositions du chapitre III.1 du titre IV. ».

49. L'article 408 de cette loi, remplacé par l'article 86 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Toutefois, toute personne physique ou morale visée à l'article 407 déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe *r* de l'article 406 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$.».

50. L'article 420 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *ai*, des suivants:

«*aj*) définir la notion de contrôle indirect visée à l'article 1.1;

«*ak*) définir, aux fins de l'application de la loi, la notion de détention indirecte;

«*al*) déterminer toute autre activité principale pour l'application des paragraphes *d* et *d.1* du premier alinéa de l'article 245;

«*am*) déterminer les modalités suivant lesquelles un assureur peut investir dans des filiales ou sociétés dont l'activité principale est l'achat, l'administration, la vente ou la location d'immeubles ou le prêt et placement;

«*an*) déterminer d'autres investissements auxquels la limite prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 245 ne s'applique pas;

«*ao*) déterminer les autres personnes qui sont des personnes intéressées à l'égard d'un assureur;

«ap) déterminer des conditions et restrictions à la circulation de l'information entre un assureur et une personne intéressée, afin de réduire les risques de conflits d'intérêts;

«aq) déterminer des normes visant à assurer la protection du public et la confidentialité des renseignements lorsqu'un assureur offre en vente les produits d'une institution financière;

«ar) déterminer des normes régissant les ententes entre un assureur et une institution financière pour la vente des produits de cette dernière ou ceux de l'assureur et les conditions pour qu'elles puissent être conclues.».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

51. L'article 6 de la Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. (1990, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi privé 253 des lois de 1990 sanctionné le 22 juin 1990*)) est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, des mots «Malgré l'article 275.4 de la Loi sur les assurances,».

52. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**16.** La société de portefeuille a notamment pour objet de contrôler directement, en tout temps, ancienne Laurentienne vie et de contrôler indirectement, en tout temps, Laurentienne vie par l'intermédiaire de l'ancienne Laurentienne vie, de la Corporation du Groupe et de Sécurité Financière.».

53. L'article 18 de cette loi est abrogé.

54. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «43 à 50» par «43 à 50.5».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du chapitre suivant:

«CHAPITRE III.1

«AUTRES DISPOSITIONS

«**29.1** Pour l'application de la Loi sur les assurances, il est réputé y avoir contrôle direct de l'une à l'autre des personnes morales visées par la présente loi.».

56. L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du deuxième alinéa, des mots « Malgré l'article 275.4 de la Loi sur les assurances, ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

57. L'administrateur d'un assureur élu suivant les dispositions de la Loi sur les assurances, en fonction lors de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi relatives à la qualité d'un administrateur et qui lui seraient applicables, peut demeurer en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

58. Le vérificateur d'un assureur nommé suivant les dispositions de la Loi sur les assurances, en fonction le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 41 de la présente loi*) peut demeurer en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

59. Un assureur dont la composition du comité de vérification n'est pas conforme à la présente loi le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 44 de la présente loi*) a trois mois à compter de cette date pour s'y conformer.

60. Un assureur doit former un comité de déontologie dans les trois mois qui suivent le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 285.13 édicté par l'article 39 de la présente loi*).

61. Les articles 2 et 3 ont effet à compter du (*indiquer ici la date de la présentation de la présente loi*) à l'égard d'une corporation qui contrôle une compagnie d'assurance.

62. À compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 236 de la Loi sur les intermédiaires de marché (1989, chapitre 48)*), les mots « agent d'assurance, un expert en sinistres », au paragraphe 2° l'article 130 édicté par l'article 19 de la présente loi, sont remplacés par les mots: « intermédiaire de marché en assurance ».

63. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, dans les contrats ou autres documents, à moins que le contexte ne s'y oppose, un renvoi à l'une des dispositions de la Loi sur les assurances est censé être un renvoi à la disposition correspondante édictée par la présente loi.

64. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.